SAGE ORGE-YVETTE
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Orge-Yvette

REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

En application du décret d'application du 10 Août 2007 de la nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 qui a introduit le terme de « règles de fonctionnement » pour les commissions locales de l'eau, afin de ne pas créer d'ambiguïté de terminologie avec le « règlement du S.A.G.E. » (Art. R. 212-32 du code de l'environnement).

Elles ont été adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors son assemblée générale du 08 avril 2021.

CHAPITRE 1 : MISSIONS DE LA CLE

Article 1 – Missions de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance représentative de l'ensemble des acteurs à l'échelle du bassin versant. C'est un organe stratégique de concertation nécessaire à la gestion cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
La CLE élabore, révise et assure le suivi de l'application du SAGE.

Article 2 - Mise en œuvre et suivi du SAGE

La Commission Locale de l'Eau est chargée de veiller à l'application des orientations du SAGE, à sa mise en œuvre et à son animation.
Pour cela :

- Elle rend un avis obligatoirement sur les dossiers d'autorisation et ICPE liés à l'eau et le communique.
- Elle peut rendre un avis sur les dossiers de déclaration et sur les dossiers jugés impactant sur la ressource en eau et les milieux aquatiques pour lesquels elle est sollicitée et le communique.
- Elle réalise le suivi des objectifs et des actions du SAGE.
- Elle réalise les actions qui lui ont été attribuées dans le SAGE.

La CLE se fixe pour objectif de travailler de manière étroite avec les services de l'Etat en charge de l'instruction des documents d'urbanisme et des dossiers ICPE afin d'appliquer les dispositions du SAGE dans ces procédures.
La CLE cherchera à être associée au maximum à l'instruction des documents d'urbanisme (aussi bien PLU que SCOT, etc.), notamment en considération de l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme, mais également en amont de tout projet d'aménagement pouvant avoir un impact sur la ressource en eau.
L'animateur œuvrera à la mise en place d'une organisation avec les élus et les services de l'État qui puisse rendre effective et efficace le travail de conseil et d'accompagnement de la CLE.

Article 3 - Révision ou modification du SAGE

Le SAGE a vocation à être révisé ou modifié autant que de besoin afin d'en assurer le bon fonctionnement et afin d'assurer sa compatibilité, conformité avec les documents cadres (SDAGE, PGRI…).

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA CLE

Article 4 - Le siège de la CLE

Le siège de la CLE se situe dans les locaux du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, au 12 Avenue Salvador Allende – 91 165 SAULX-LES-CHARTREUX.

Article 5 - Les membres de la CLE

La CLE est composée de 53 membres, répartis en trois collèges :

- 28 représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics locaux ;
- 15 représentants des usagers, riverains, organisations socioprofessionnelles et associatives ;
- 10 représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La désignation des membres et la composition de la CLE sont effectuées par l'autorité préfectorale du département de l'Essonne.

Conformément à l'Article R. 212-31 du Code de l'environnement (décret n° 2007-1213 du 10 août 2007), la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Conseils Départementaux et Régionaux, désignent après chaque renouvellement respectivement triennal et sexennal, leur représentant au sein de la CLE.

La fonction de membre de la Commission Locale de l'Eau est gratuite.

En cas d'empêchement, un membre peut donner procuration à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'une seule procuration. Il n'existe pas de suppléants dans la composition des membres de la CLE du SAGE.
Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai si-possible n'excédant pas deux mois à compter de cette vacance et pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 6 - Le Président de la CLE

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-4 du Code de l'environnement, le Président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux et doit appartenir à ce même collège.

Election :

L'élection du Président se fait à bulletin secret. L'élection a lieu au scrutin majoritaire. Si après les deux premiers tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin cette fois-ci à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est élu pour la durée du mandat de la CLE.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le Bureau.

Missions :

Le président de la Commission conduit la procédure de révision du SAGE et soumet obligatoirement à l'approbation de la CLE les différentes phases d'avancement.

Le Président préside à toutes les réunions de la Commission. Il la représente dans toutes ses missions à l'extérieur ou désigne son représentant parmi les membres du premier collège, et signe tous les documents officiels qui engagent cette dernière.

Article 7 - Les vice-présidents de la CLE

Election :

Les vice-présidents de la CLE sont élus parmi et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux et doivent appartenir à ce même collège. Ils sont élus dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée.

Missions :

En cas d'empêchement du Président, les vice-présidents seront chargés temporairement d'assurer les fonctions du Président et notamment :

- de présider les séances de la CLE,
- de signer les courriers urgents,
- de signer les avis stratégiques.

En cas de démission du Président, le vice-président désigné par le Président démissionnaire assurera le suivi des dossiers et convoquera la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du Bureau.

Article 8 - Le bureau de la CLE

Election :

Le Bureau est constitué du Président et de 16 membres de la CLE :

- 8 membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.
- 4 membres du collège des représentants des usagers, riverains, organisations socioprofessionnelles et associatives.
- 4 membres du collège des représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics.

La désignation des membres de chaque collège est définie par le collège correspondant, et par le Préfet pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics.

Les élections des membres du Bureau se font, à trois tours et à bulletins secrets. Pour les deux premiers tours le mode de scrutin est majoritaire à deux tours. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue (quorum + une voie), il est procédé à un troisième tour de scrutin cette fois-ci à la majorité relative.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE ou du Bureau, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Missions :

Le bureau n'est pas un organe de décision, il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE. En revanche, il peut répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Le bureau est informé des études de mise en application du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE, ainsi que de contribuer à la communication du SAGE.

Pour remplir ses missions, il s'appuie sur la cellule animation du SAGE qui constitue l'organe d'expertise de la CLE.

Il se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, adressée au moins quinze jours avant la réunion.

Les comptes-rendus des réunions du bureau doivent être accessibles par l'ensemble des membres de la CLE.

La teneur des travaux du Bureau est portée à la connaissance des membres de la CLE lors des réunions plénières de cette dernière.

Article 9 - La structure porteuse

Le secrétariat de la CLE et la maitrise d'ouvrage des études de la CLE sont confiés au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) qui met à disposition du Président de la CLE le personnel (la cellule d'animation du SAGE) nécessaire à ces missions. Le SIAHVY est également la structure administrative et financière de la CLE.

Article 10 - La cellule animation du SAGE

La cellule animation du SAGE est sous l'autorité du Président de la CLE.

Elle a en charge, la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail de la CLE et de ses différentes commissions ainsi que le suivi des différentes études. Elle anime et alimente la révision du SAGE.

La cellule animation du SAGE effectue un travail de sensibilisation et d'accompagnement auprès des collectivités territoriales (communes, EPCI) dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme (PLU, SCoT). Elle s'assure de la conformité, compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE.

La cellule animation effectue également un travail de sensibilisation et d'accompagnement des acteurs de l'aménagement dans le cadre des permis d'aménager, de construire, dans les OAP… . Elle assure ainsi la conformité et la compatibilité des projets d'aménagement avec le SAGE.

Enfin, elle a pour but d'organiser et d'animer des espaces de concertation et d'échanges entre les acteurs de l'eau mais également de l'aménagement du territoire.

Article 11 - Les commissions de travail

Les commissions ont un rôle de proposition et de concertation dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Elles ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions du Bureau et de la CLE.

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constituées ou supprimées, autant que de besoin à l'initiative du Président ou d'un membre du Bureau. Ces groupes seront chargés de l'examen de thématiques, de dispositions ou de sujets d'étude du SAGE avant leur présentation à la CLE.
Elles sont placées sous la présidence du Président ou d'un membre du Bureau, sur proposition du Président.

Pour leur fonctionnement, les commissions bénéficient du concours de la cellule animation qui est chargée d'animer, de préparer, d'alimenter la commission en produisant notamment les documents d'installation, de travail et les comptes-rendus de réunion.

Une délégation est donnée à la commission « Avis » pour émettre des avis sur les dossiers soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau. Elle peut également donner des avis sur les dossiers d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et ceux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
La cellule d'animation de la CLE du SAGE peut adapter le format de sollicitation de la Commission Locale de l'Eau selon le délai laissé à la CLE pour rendre son avis, selon la complexité d'analyse du dossier ou encore selon sa charge de travail.
Les dossiers sont téléchargeables par les membres de la CLE sur la plateforme du SAGE afin d'en permettre le suivi par chacun.
Ces dossiers et les avis rendus seront ensuite présentés en bureau, puis en Commission Locale de l'Eau.

La CLE du SAGE peut auditionner des experts autant que de besoin à la demande de son Président.

Article 12 – Comité de pilotage et comité technique du PAPI Orge-Yvette

Le Comité de Pilotage (COPIL) et le Comité Technique (COTECH) du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Orge-Yvette sont les instances de suivi de la mise en œuvre du programme. Il s'agit d'instances de concertation, indépendantes de la CLE.

La composition des COPIL et COTECH du PAPI ainsi que leurs rôles sont définis dans la convention cadre du PAPI en déclinaison du cahier des charges national PAPI.

Le SIAHVY, structure porteuse du PAPI, désigne le président de la CLE Orge-Yvette comme président du COPIL et du COTECH du PAPI. Les présidents du SIAHVY, du Syndicat de l'Orge et du PNRHVC sont membres du COPIL du PAPI. Les autres sièges des collectivités au sein du comité du PAPI sont occupés par un élu en charge de la compétence GEMAPI ou d'une thématique en lien avec l'aménagement du territoire

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 13 - Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

La Commission se réunit au moins 2 fois par an.
Le Bureau fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.
Un compte-rendu est adressé à tous les membres de la CLE à l'issue de sa tenue. Le délai d'envoi des comptes-rendus est de 30 jours calendaires. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites soit par écrit, soit à l'occasion de la séance suivante. Le compte-rendu ainsi modifié sera adressé à tous les membres.

La Commission est saisie par le Président, au moins :

- Lors du bilan annuel de l'élaboration du programme de travail, du budget, ou de la mise en application du SAGE,
- A chaque étape importante de ce programme, pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées,
- A la demande du quart des membres de la Commission sur un sujet précis.

La moitié des membres du Bureau ou le quart des membres de la CLE peut demander au Président de réunir la CLE sur tout sujet qu'ils jugeraient utile.
La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que besoin ou à la demande de quinze au moins des membres de la Commission.

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Des séances ou des parties de séance peuvent l'être si le Président le décide ou si la moitié des membres de la commission le souhaite. Dans ce cas, le public ne doit pas intervenir dans les délibérations, ni se manifester.

Les réunions et les assemblées peuvent se réunir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE ou en Préfecture.

Article 14 - Délibération et vote

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers des membres de la CLE sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

Dans le cas où la modification du SAGE serait demandée par le représentant de l'Etat, pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau, le Préfet saisit la Commission Locale de l'Eau de la modification proposée afin qu'elle puisse émettre un avis à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors, par un arrêté motivé, la modification.

Les réunions de la CLE peuvent se tenir totalement ou partiellement à distance par des moyens d'audio ou de visioconférence adaptés, sur décision de son Président.

Dans le cas d'une visioconférence et si un vote s'avère nécessaire, le Président de la CLE pourra décider de recourir au vote à distance, à condition que le moyen utilisé puisse permettre l'identification de chaque membre participant tout en garantissant le secret du vote aux autres membres si nécessaire et d'assurer la retransmission continue et simultanée des délibérations aux participants.
Les modalités techniques de ce type de vote doivent avoir été présentées aux candidats préalablement à la tenue de la CLE et mentionnées dans la convocation.

En cas d'absence du Président de la CLE, l'organisation des réunions à distance peut être décidée par un vice-président dans l'ordre des élections.

Article 15 – Bilan d'activité de la commission

La commission établit un rapport annuel sur ses actions quotidiennes (avis documents d'urbanisme & projets d'aménagement, communications, accompagnement, formations,…) et sur le suivi des résultats et sur les perspectives du SAGE.
Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur du bassin, au Préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent, aux présidents du Conseil Régional et des Conseils départementaux.

Article 16 – Modification des règles de fonctionnement

La CLE délibère sur une proposition de modification des règles de fonctionnement à la demande du Président ou du Bureau ou de la moitié des membres de la CLE. La modification des règles de fonctionnement est adoptée par la CLE dans les mêmes conditions que leur adoption initiale prévue à l'article 14.

Saulx-les-Chartreux, le 08 avril 2021

Jean-Luc JANNIN

Président de la CLE Orge-Yvette